



» Communauté de communes du Pays Riolais

# Règlement du service de collecte de gestion des déchets de la communauté de communes du Pays Riolais



Aulx-lès-Cromary  
Bonnevent-Velloreille  
Boulot  
Boult  
Bussières  
Buthiers  
Chambornay-lès-Bellevaux  
Chaux-la-Lotière  
Cirey  
Cromary  
Etuz  
Fondremand  
Grandvelle-et-le-Perrenot  
Hyet  
Maizières  
La Malachère  
Le Cordonnet  
Montarlot-lès-Rioz  
Montboillon  
Nouvelle-lès-Cromary  
Oiselay-et-Grachaux  
Pennesières  
Perrouse  
Quenoche  
Recologne-lès-Rioz  
Rioz  
Ruhans  
Sorans-lès-Breurey  
Traitiéfontaine  
Trésille  
Vandelans  
Villers-Bouton  
Voray-sur-l'Ognon

**Mis à jour le 18/12/2023**

Retrouvez-nous sur 

Communauté de communes du Pays Riolais  
Parc d'activités 3R Rioz-Nord-Est - Rue des Frères Lumière - 70190 RIOZ  
03-84-91-84-94 [www.cc-pays-riolais.fr](http://www.cc-pays-riolais.fr)

# SOMMAIRE

## **ARTICLE I** : Objet du règlement

## **ARTICLE II** : Informations communes aux deux collectes en porte à porte

1. Gestion informatisée des données
2. Nature des voies desservies
3. Présentation des bacs
4. Contenant de collecte des déchets ménagers résiduels ou assimilés et du tri sélectif
5. Entretien des bacs
6. Modalités de collecte des déchets ménagers résiduels ou assimilés et du tri sélectif
7. Refus de collecte

## **ARTICLE III** : La collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés

1. Définition des déchets ménagers résiduels ou assimilés

## **ARTICLE IV** : La collecte du Tri sélectif

1. Définition du Tri sélectif
2. Erreurs de tri

## **ARTICLE V** : Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères et du Tri sélectif

- 1.** Définition et Généralités
- 2.** Composition
  - a) Les frais de mise en service et de maintenance
  - b) La part fixe
  - c) La part variable
3. Déménagement
4. Périodicité et paiement

## **ARTICLE VI** : L'apport volontaire en déchetterie

## **ARTICLE VII** : Promotion du compostage individuel

1. Engagement
2. Déchets admis
3. Déchets interdits

## **ARTICLE VIII** : La collecte du verre en point d'apport volontaire

## **ARTICLE IX** : Infractions et poursuites

1. Les infractions
2. Les amendes encourues
3. Les réclamations

## **ARTICLE X** : Dispositions d'application

1. Les infractions
2. Les amendes encourues
3. Les réclamations

## **Annexe 1** : Le Mémo-Tri

## **Annexe 2** : Dimensions réglementaires des voies et aires de retournement

## **Annexe 3** : Consignes de présentations

## **ARTICLE I : Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objectif de présenter les différentes collectes organisées par la Communauté de Communes du Pays Riolais (CCPR), leurs conditions de réalisation par flux ainsi que les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public situé sur le territoire de la Communauté de Communes du pays Riolais ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la CCPR.

Le périmètre du service concerne les 33 communes constituant la Communauté de Communes du Pays Riolais. Le service concerné correspond au service assuré par la CCPR au titre de sa compétence « collecte des déchets ménagers et assimilés ».

Il comprend :

- La collecte en porte à porte et transport **des déchets ménagers résiduels et assimilés (Article III)**
- La collecte sélective en porte à porte et transport **des matériaux recyclables (Article IV)**
- La mise à disposition gratuite de **composteurs** pour la promotion du compostage individuel (Article VII)

**PS : La gestion des déchetteries et la collecte du verre en apport volontaire sont organisées par le SYTEVOM (syndicat départemental de traitement des déchets).**

## **ARTICLE II : INFORMATIONS COMMUNES AUX DEUX COLLECTES EN PORTE A PORTE**

### **1. Gestion informatisée des données**

Cette gestion permettra notamment de rassembler le maximum de données nécessaires à l'établissement de la redevance.

Chaque conteneur (OM et TRI) est équipé d'une puce qui est affectée à un producteur défini par un usager et une adresse.

Elle permet d'enregistrer le nombre de levée des bacs.

**Les collectes en porte à porte sont assurées par les services de la Communauté de Communes sur les voies publiques praticables par des véhicules spécialisés, dans les conditions de circulation conformes à celle du code de la route.**

### **2. Nature des voies desservies**

**La collecte sera assurée en porte à porte dans les voies publiques**, sous réserve que :

- La structure et la largeur de la chaussée permettent le déplacement des bennes de collecte. Voir annexe 2 : les dimensions réglementaires des voies et **aires de retournement**
- Les voies en impasse se terminent par une aire de retournement réglementaire **libre de tout stationnement** et que les véhicules de collecte n'aient qu'un minimum de manœuvres à faire.
- Les voies soient libres de tout obstacle entravant la bonne circulation des bennes et la bonne collecte des bacs (pas de fil électrique ou Télécom, haies d'arbustes, arbres à moins de 4.5m de hauteur, pas de stationnement gênant, ...).

Dans le cas où des prescriptions ne sont pas respectées, une aire d'enlèvement des conteneurs devra être réalisée et entretenue. Celle-ci devra pouvoir recevoir, dans des conditions d'hygiène et de sécurité acceptables, l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre.

**Cas des voies privées :**

**La collecte se fera à l'entrée de la voie privée** sur les trottoirs et accotements ou sur une aire d'enlèvement installée et entretenue par le ou les usagers.

**Le camion de collecte ne peut en aucun cas passer sur une voie privée.**

**Cas des immeubles :**

Pour les immeubles, les conteneurs doivent être regroupés. Ils sont sortis et rentrés par les usagers.

### 3. Présentation des bacs

#### **Ils seront collectés à l'endroit strictement défini avec la CCPR.**

Les conteneurs devront être déposés sur le trottoir en bordure de voirie, l'autocollant « CCPR » visible depuis la route (sans présenter de danger pour les piétons) la veille du jour de passage des véhicules de collecte, et ramassés dans la journée.

Les ordures déposées en vrac à côté du bac ne seront pas collectées sauf en cas d'accord préalable délivré par le service OM.

Tout bac présenté à la collecte ayant un couvercle non fermé, c'est-à-dire présentant un volume de déchet supérieur à ce qu'il peut contenir sera identifié lors de la collecte via une alerte envoyée par le chauffeur de collecte au service relation/facturation des usagers.

La première information et la deuxième relance consisteront en un courrier adressé à l'usager l'informant du surplus de déchets présentés.

Au troisième rappel, l'usager aura obligation de prendre un bac d'un volume supérieur à celui qu'il possède (à venir changer à la maison communautaire)

**La présence de conteneurs sur la voie publique en dehors des périodes précitées n'est pas tolérée. Pour les foyers produisant peu d'ordures ménagères, il est conseillé de sortir le bac lorsqu'il est plein.**

Le détail des consignes de présentation des bacs à la collecte est rappelé en annexe 3.

En fonction des besoins spécifiques à la collecte, le service Gestion des Déchets peut être amené à définir un emplacement privilégié pour la présentation des bacs garantissant une collecte optimale. Cet emplacement défini sera communiqué à l'usager par courrier. Après notification à l'usager, **seul cet emplacement sera collecté.**

### 4. Contenant de collecte des déchets ménagers résiduels ou assimilés et du tri sélectif.

Les récipients agréés pour recevoir les déchets ménagers sont des conteneurs en polyéthylène haute densité, d'une capacité appropriée aux besoins de l'habitation. La collectivité met gratuitement ces conteneurs à la disposition de ses administrés. Les volumes de bacs proposés sont : 80l (uniquement OM), 120l, 240l, 340l, 660l.

Les établissements artisanaux, commerciaux et industriels seront dotés de bacs dont le volume sera à définir suivant leurs besoins. Les échanges et dotations de bacs sont gratuits au siège de la CCPR. En cas de livraison par les agents, ce service vous sera facturé selon le tarif voté chaque année par la CCPR.

### 5. Entretien des bacs

Les récipients devront être maintenus dans un constant état de propreté par leur utilisateur. La collectivité se réserve le droit de refuser un échange de bacs (volume inférieur ou supérieur), si le bac réceptionné est insalubre.

**Il est interdit de tasser par pression les déchets à l'intérieur des bacs. Les bacs tassés risquent de ne pas être vidés en totalité lors des opérations de collecte.**

Dans le cadre d'une usure normale du matériel, un contenant dégradé sera remplacé par la CCPR. Si la dégradation est intervenue suite à une mauvaise manipulation du personnel de collecte, le remplacement sera aussi à la charge de la CCPR par téléphone : 03 84 91 91 45 ou par mail au serviceom@cc-pays-riolais.fr

Chaque usager est responsable du bac qui lui est attribué. Il doit en assurer le rangement à l'intérieur de sa propriété. En cas de vol, le remplacement du bac est assuré par la collectivité après un dépôt de plainte en gendarmerie.

### 6. Modalités de collecte des déchets ménagers résiduels ou assimilés et du tri sélectif

Les jours de collecte sont fixés par la Communauté de Communes du Pays Riolais et peuvent être modifiés après avis aux administrés.

Les Collectes s'effectuent alternativement une semaine sur deux du lundi au vendredi suivant la commune de ramassage. Les ordures ménagères sont collectées les semaines impaires et le tri sélectif, les semaines paires. Toutes ces informations ainsi que les modifications dues aux jours fériés sont disponibles sur le calendrier établi par la CCPR, distribué chaque année dans les boîtes aux lettres ou téléchargeable sur le site internet [www.cc-pays-riolais.fr](http://www.cc-pays-riolais.fr) ou sur l'application CCPR (téléchargeable depuis un mobile).

Les horaires peuvent évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques. Les bacs doivent être présentés à la collecte, la veille au soir du jour de passage.

## 7. Refus de collecte

Le contenu des bacs présentés à la collecte doit être conforme à la définition faite ci-dessus des déchets ménagers (article II-1) et des déchets recyclables (Article III-1). **En cas de non-conformité, les récipients ne seront pas collectés.** Un autocollant sera déposé sur le bac par le service de collecte pour signaler la non-conformité et les raisons du refus.

**Il y aura refus de collecte si le bac n'est pas placé à l'endroit défini avec la CCPR ou si les consignes de présentation ne sont pas respectées.**

## **ARTICLE III : La collecte des déchets ménagers résiduels ou assimilés = Ordures Ménagères**

### 1. Définition des déchets ménagers résiduels ou assimilés

Sont acceptés à la collecte en porte à porte :

- a. La fraction non recyclable des ordures ménagères (qui est collectée afin d'être incinérée, ce qui donne lieu à une valorisation énergétique), en provenance des restes de la préparation des aliments et des restes de repas, du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, chiffons, balayures, d'emballages non recyclables et résidus divers.
- b. Les déchets provenant des entreprises, artisans, commerçants, bureaux et administrations, cours et jardins privés déposés dans les mêmes conditions que les déchets d'habitation sauf volume supérieur à 1 800L/semaine.
- c. Les déchets issus des voies publiques, parcs, cimetières et de leurs dépendances rassemblées en vue de leur évacuation dans des conteneurs.
- d. Les déchets provenant des écoles, campings, casernes, maisons de retraite et tous les bâtiments publics, déposés dans les conteneurs dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux, à l'exclusion des produits souillés et des produits issus d'abattoirs.
- e. Les ordures ménagères doivent être mises dans **des sacs fermés** (30 Litres maxi pour un bac de 80 ou 120 Litres) avant d'être déposées dans les bacs.

**Il est interdit** de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, **des cendres chaudes** ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif, susceptible de s'enflammer.

A titre d'exemple : huile de vidange, peinture,...

## **ARTICLE IV : La collecte du Tri sélectif**

### 1. Définition du Tri sélectif

Sont acceptés à la collecte sélective en porte à porte les emballages ménagers définis par le Sytevom. La liste des déchets acceptés figure sur le mémo-tri. (Voir annexe 1).

### 2. Erreurs de tri :

Pour traiter les erreurs de TRI, la procédure d'information et de sanction suivante est mise en place :

- Premier avis : lettre d'information adressée à l'utilisateur expliquant les raisons du refus de collecte et rappelant les règles du TRI.
- Deuxième avis : lettre de relance informant que si de nouvelles erreurs étaient constatées par le service déchets, la levée du bac sera majorée
- Troisième avis : Application du coût de la levée au tarif OM
- Quatrième avis : verbalisation avec procès-verbal d'un élu assermenté (code pénal article R632-1)

## **ARTICLE V : Redevance d'enlèvement des Ordures Ménagères et du Tri sélectif**

### **1. Définition / Généralités**

Les communes, les communautés de communes, les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence d'élimination des déchets des ménages doivent instituer une **Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMi)**. Cette redevance doit permettre de couvrir l'ensemble des charges d'investissement et de fonctionnement du service de collecte. Elle est due par tous les usagers du service.

### **2. Composition**

La redevance est composée des éléments suivants :

a) Les frais de mise en service et de maintenance des bacs payable en une seule fois au démarrage de l'utilisation du service.

Le montant des frais est fixé par l'assemblée délibérante.

b) Une part fixe

Elle correspond aux frais fixes engagés par la Collectivité pour le bon fonctionnement du service.

Est assujetti à la part fixe :

- Chaque ménage (définition INSEE en date du 11/03/04) qui occupe une résidence principale.
- Chaque ménage qui occupe une résidence secondaire.
- Les administrations, les commerçants, artisans, entreprises, exploitants agricoles et toute autre structure productrice de déchets issus de l'activité professionnelle, dont les locaux se situent sur le territoire de la Communauté de Communes.

c) Une part variable

Elle correspond au volume du bac présenté et collecté. Chaque levée de bac sera comptabilisée puis facturée selon son volume. Le comptage se fera grâce aux puces haute fréquence placées sur celui-ci. Les tarifs de levée sont votés annuellement par le conseil communautaire.

Il sera toutefois facturé un nombre minimum de **6 levées par semestre (selon délibération du 23 mai 2013)**.

d) Cas d'exonération de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères à demander au service de Déchets :

- Habitation/immeuble inhabitable-insalubre : constat établi sur rdv entre le propriétaire et un agent du service déchets ou attestation émanant de la mairie
- Habitation/immeuble en travaux de rénovation : constat établi sur rdv entre le propriétaire et un agent du service déchets
- Habitation/immeuble définitivement inoccupé par son propriétaire (attestation de résidence en Ehpad par exemple)
- Habitation/immeuble en vente ou succession en cours (attestation notariée ou immobilière demandée)
- Contrat passé avec un prestataire privé pour l'enlèvement des déchets (à fournir)

Toute utilisation des bacs durant cette période annulera cette exonération.

e) Cas des propriétaires bailleurs des logements vacants

La part fixe sera facturée aux propriétaires bailleurs de logements inoccupés pour lesquels ils sont à la recherche de locataires au prorata du nombre de jours d'inoccupation de celui-ci. La collectivité se réserve le droit de facturer les levées qui pourraient survenir pendant la période d'inoccupation.

### **3. Changement de situation**

En cas de déménagement, emménagement, changement de situation familiale (divorce, séparation, décès)... impliquant un changement de titulaire de l'abonnement, l'utilisateur est tenu de remplir et de nous retourner le formulaire correspondant disponible sur le site internet [www.cc-pays-riolais.fr](http://www.cc-pays-riolais.fr), sur l'application CCPR (téléchargeable depuis un mobile), à l'accueil, sur demande à [serviceom@cc-pays-riolais.fr](mailto:serviceom@cc-pays-riolais.fr) ou par téléphone au 03.84.91.91.45.

Les pièces justificatives seront nécessaires afin de valider cette demande.

En l'absence de déclaration de changement de situation, les factures établies ne pourront faire l'objet d'une quelconque rectification et resteront à la charge de l'utilisateur sortant.

## 4. Périodicité et paiement

La redevance est annuelle. Sa facturation est semestrielle et est établie sur la base d'une grille tarifaire en fonction du volume de bac attribué et du nombre de levées supplémentaires pour chaque période, allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin et du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre.

Le paiement de chaque période est à effectuer auprès du Service de Gestion Comptable (SGC) avant la date indiquée sur la facture.

## **ARTICLE VI : Apport volontaire en Déchetterie**

Cette prestation est assurée par le SYTEVOM (Syndicat Départemental de Traitement des Déchets Ménagers). La Communauté de Communes du Pays Riolais dispose de 2 déchetteries situées à BOULOT et RIOZ.

La déchetterie de DEVECEY est accessible aux communes limitrophes qui sont VORAY SUR L'OGNON, BUTHIERS, PERROUSE, CROMARY.

Le fonctionnement des déchetteries est régi par un règlement intérieur dont le contenu intégral est disponible auprès du SYTEVOM (coordonnées : 03 84 76 93 00 ou site internet [www.sytevom.org](http://www.sytevom.org)). Il convient pour tout nouvel usager de demander la carte d'accès au Sytevom au 03.84.76.93.09 idem en cas de perte ou détérioration.

## **ARTICLE VII : Promotion du compostage individuel**

La Communauté de communes du Pays Riolais a décidé de s'investir en faveur du compostage individuel afin que chaque habitant soit en mesure de disposer d'outils à domicile pour l'élimination des déchets fermentescibles qui doivent faire l'objet d'un tri à la source à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Chaque foyer, peut bénéficier gratuitement d'un composteur bois d'un volume de 600L accompagné d'un bio sceau. Le composteur pourra être renouvelé gratuitement au bout de 7 ans révolus si celui-ci est hors service. Toute personne recevant un composteur devra signer une charte de l'éco-citoyen l'engageant à pratiquer un compost de qualité. Ce document contient également toutes les consignes pour la bonne pratique d'un compostage individuel.

Les composteurs restent propriétés de la Communauté de Communes du Pays Riolais. Ils sont figés à l'habitation et **doivent être laissés aux prochains occupants en cas de déménagement**. En cas de disparition d'un composteur, un nouveau pourra être mis gratuitement à disposition du nouvel arrivant après vérification par les services de la CCPR. Le composteur disparu sera alors facturé aux anciens occupants.

### 1. Engagements

Les bénéficiaires d'un composteur s'engagent à entretenir celui-ci afin de le garder en parfait état. Dans le cas de dégradation anormale du composteur, celui-ci sera facturé à prix coûtant par la CCPR au bénéficiaire.

La CCPR se réserve le droit de retirer le composteur mis à disposition en cas de non-utilisation ou mauvaise affectation. Les bénéficiaires s'engagent également à respecter les principes de bases pour la bonne pratique du compostage individuel.

Les bénéficiaires doivent également laisser libre accès au composteur mis à disposition à toute personne représentant la CCPR qui viendra vérifier sa bonne utilisation et son correct entretien.

### 2. Déchets admis

- Les déchets de jardin (tonte de gazon, taille de haies réduites en morceaux, feuilles, fleurs fanées, mauvaises herbes...)
- Sciures de bois non traitées
- Fanes de pomme de terre, de tomates, ...
- Fruits et légumes crus ou cuits (limiter l'apport d'agrumes)
- Restes de repas d'origine végétale (riz, pâtes, ...)
- Coquilles d'œuf
- Filtres et marc de café, sachets de thé et d'infusion
- Papier journal non glacé et papier essuie-tout

### 3. Déchets interdits

- Restes de viandes et de poissons ; os
- Noyaux et coques de fruits
- Emballages

- Détergents
- Gravats, métaux, verres, plastiques...
- Tous les produits non fermentescibles

## **ARTICLE VIII : Collecte du verre en point d'apport volontaire**

Cette prestation est assurée par le SYTEVOM (Syndicat départemental de traitement des déchets ménagers). Chaque commune dispose d'un ou plusieurs point(s) d'apport volontaire à verre sur son territoire. Les déchetteries de BOULOT, RIOZ et DEVECEY disposent également chacune d'un point d'apport à l'intérieur de leur enceinte.

Sont admis dans ces points d'apport volontaire :

- les bouteilles
- les bocaux de conserve
- les pots

Sont interdits :

- les ampoules
- les pots de fleurs
- les faïences et porcelaines
- la vaisselle
- le verre à vitres

## **ARTICLE IX : Infractions et poursuites**

### **1. Les infractions**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par des agents du service de collecte des déchets, soit par le Maire de chaque commune, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles donneront lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

- Tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.
- Le brûlage des ordures ménagères ou de tout autre déchet est également interdit même à l'aide d'incinérateur individuel ou d'immeuble.

### **2. Les amendes encourues**

Relèvent du code pénal les infractions suivantes :

En vertu de l'article R632-1 du code pénal, est puni d'une amende pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou de son autorisation.

En vertu de l'article R635-8 du code pénal si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le montant est de 1 500€ à 3 000€ (5<sup>ème</sup> classe) en cas de récidive. De plus, le véhicule ayant servi ou qui est destiné à commettre l'infraction peut être confisqué.

En vertu de l'article R644-2 du code pénal, est puni d'une amende pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.

### **3. Les réclamations**

Toutes réclamations concernant l'exécution du service ou le personnel affecté à ce service devront être adressées à la Communauté de Communes du Pays Riolois par téléphone au 03.84.91.91.45, par mail sur [serviceom@cc-pays-riolois.fr](mailto:serviceom@cc-pays-riolois.fr) ou par courrier.

## **ARTICLE X : Dispositions d'application**

### **1 Date d'application**

Le présent règlement est mis en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **2 Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### **3 Clauses d'exécution**

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolais, les agents du service de collecte des déchets habilités à cet effet et les Maires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire

De la Communauté de Communes du Pays Riolais

Le 18 décembre 2023

La présidente, Nadine Wantz

## ANNEXE 1 : Le mémo-tri

### MON BAC DE TRI

Pour tous les EMBALLAGES en VRAC



**Boîtes et Carton**  
boîte à œufs,  
cartonnette

**Bouteilles, Bidons,  
Flacons en plastique**  
avec bouchons

**Pots de yaourt,  
Barquettes séparées  
du film plastique,  
sacs, sur-emballage**

**Briques (avec bouchons)  
Papiers Journaux revues  
Magazines**

**Bidons, Aérosols Boîtes de  
conserves Barquettes alu et  
Canettes**

**Capsules de café non-vidées,  
tubes, couvercles,  
capsules, opercules et feuilles  
en alu**

**Déposer vos emballages en vrac dans votre bac de tri  
sans les imbriquer.  
Pas besoin de les laver, il suffit de bien les vider.**



### JE DÉPOSE EN DÉCHETTERIE

L'AGENT EN DÉCHETTERIE VOUS CONSEILLERA POUR TRIER VOS DÉCHETS



Déchets verts, DEEE Déchets électriques et électroniques, Cartons, Métaux, Bois, Déchets ménagers spéciaux, Textiles, Chaussures, Linge de maison, Débris, Gravats...

**Autres flux :** ampoules et néons, batteries, bouchons en liège, journaux, revues, magazines, huiles végétales, huiles de vidange, livres, cartouches d'encre, piles, radiographies, pneus VL, gravats...

Polystyrène, mobilier, plâtre et plaques de plâtre, huisseries, plastiques souples et rigides\*

**JE DONNE EN RESSOURCERIE**

Vaisselle, décorations, jeux, habits...

\*toutes les déchetteries ne sont pas équipées de la même manière, renseignez-vous.

### JE TRIE EMBALLAGES EN VERRE

**DANS LE CONTENAIRE SITUÉ DANS VOTRE COMMUNE !**



Bouteilles en verre Pots & bocaux en verre

### JE JETTE

**DANS VOTRE BAC D'ORDURES MÉNAGÈRES À LA MAISON !**

LE RESTE DES DÉCHETS, DANS LA POUBELLE D'ORDURES MÉNAGÈRES

Couches, mouchoirs, brosse à dents, coton tige, vaisselle jetable...

**Bien trier, n'a jamais été aussi simple !**

**TOUS LES PETITS ALUMINIUMS**

**TOUTES LES BOUTEILLES**

**TOUS LES FLACONS & BIDONS**

**TOUS LES SACS & SACHETS**

**TOUTES LES BARQUETTES**

**TOUS LES POTS & BOÎTES**

**TOUS LES FILMS**

Votre collectivité s'engage avec CITEO pour le tri et le recyclage. **CITEO**  
Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

## AFIN D'ÉVITER DES REFUS DE TRI, IL EST IMPÉRATIF :

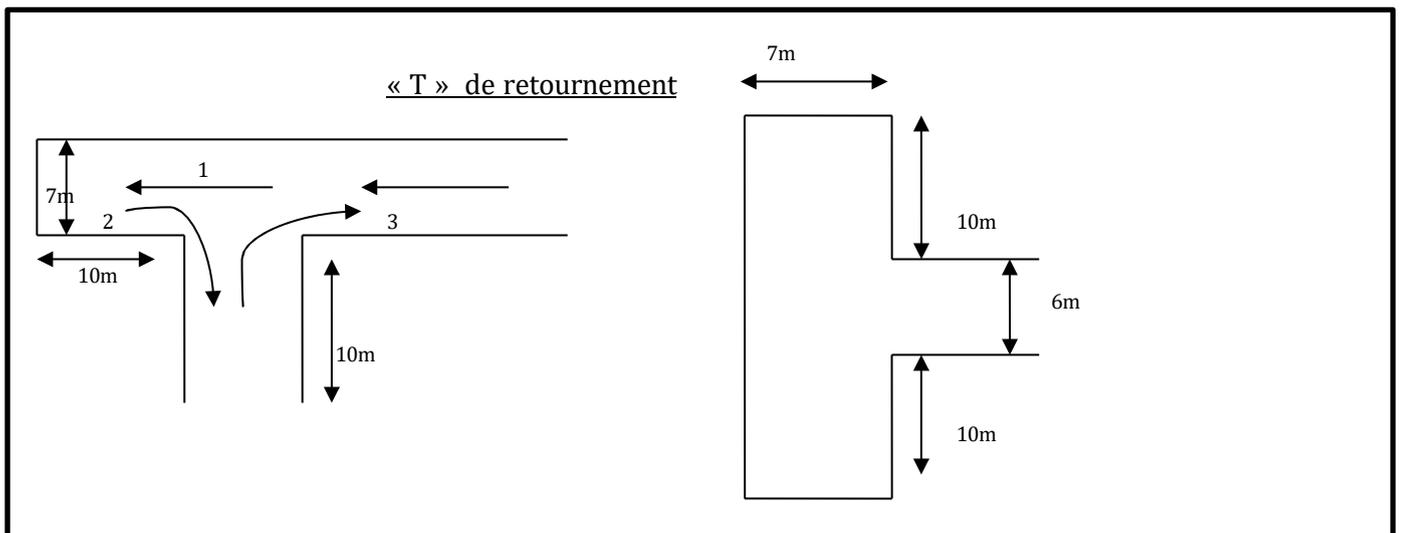
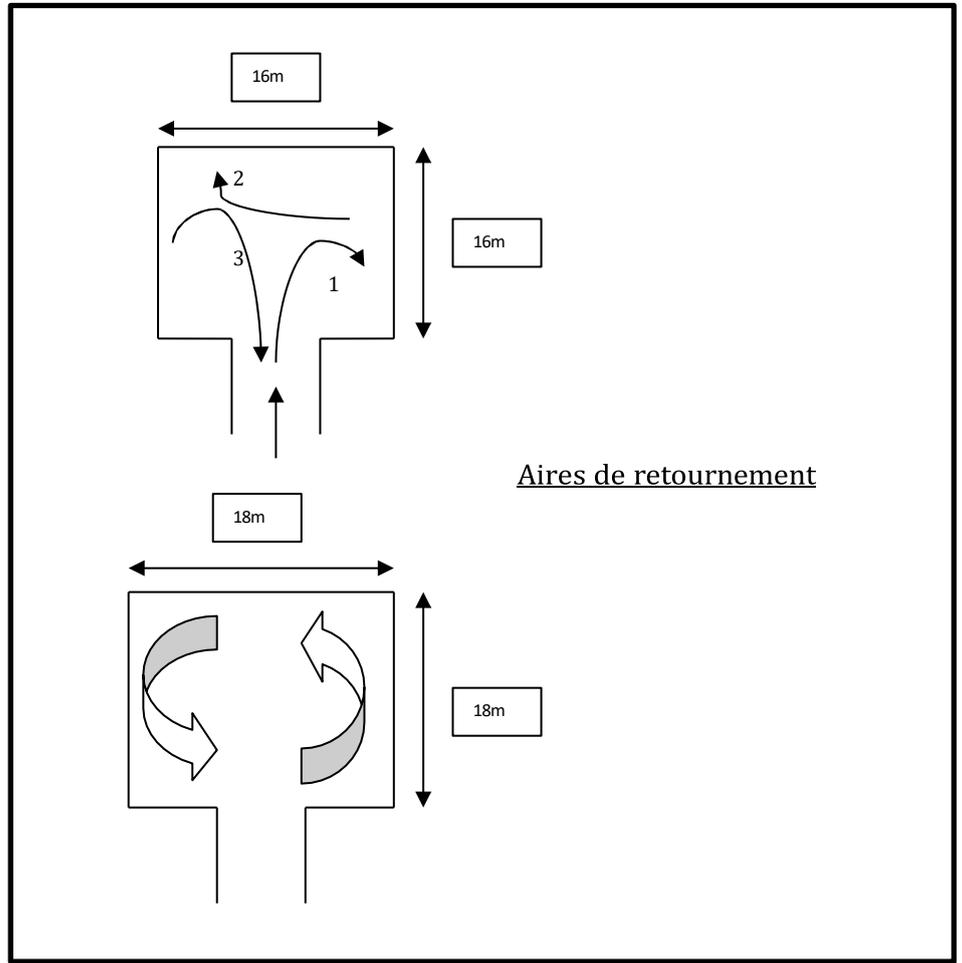
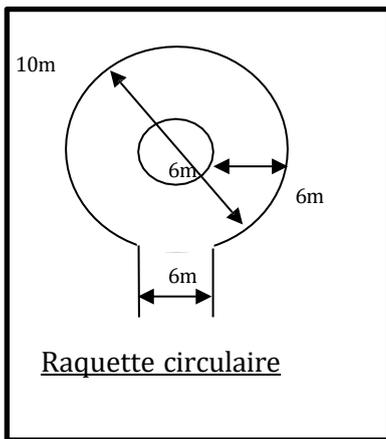
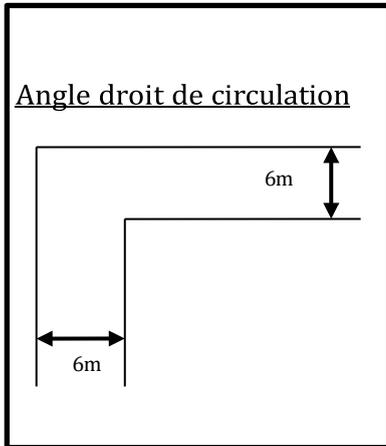
- De ne pas emballer les déchets recyclables dans des sacs poubelles**
- De ne pas imbriquer ou emboîter les déchets recyclables les uns dans les autres**

UN DOUTE, UNE QUESTION SUR LE TRI ?

SYTEVOM  
« LES FOUGÈRES » • 70130 NOIDANS-LE-FERROUX  
[www.sytevom.org](http://www.sytevom.org)



## ANNEXE 2 : Les dimensions réglementaires des voiries et aires de retournement permettant le passage des camions de collecte



Caractéristiques des véhicules de collecte : Dimensions

-Longueur : 9.10m

-Largeur : 2.55m (avec ouverture du bras 5.55)

-Hauteur : 4.10m

### ANNEXE 3 : Rappel des consignes de présentation des bacs

**NON**



**OUI**

